



Association française des femmes juristes

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Mis à jour par l'Assemblée Générale du 5 mars 2018

STATUTS

TITRE I – BUT – COMPOSITION

Article 1^{er} :

Il est formé, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle prend pour nom « ASSOCIATION FRANÇAISE DES FEMMES JURISTES (AFFJ) ».

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 137, rue du Temple - 75003 PARIS.

Celui-ci pourra être transféré sur simple décision du bureau. La ratification par le Conseil d'Administration sera nécessaire.

Article 2 :

L'AFFJ est une association à caractère apolitique.

L'Association a pour but :

- Promouvoir le rôle et l'action des femmes juristes dans toutes les organisations et instances nationales européennes et internationales ainsi que dans leurs activités professionnelles respectives ;
- Veiller à promouvoir, défendre et faire respecter l'égalité des sexes et, particulièrement, veiller à l'effectivité des droits des femmes ;
- Combattre les discriminations fondées sur le sexe et lutter contre les violences faites aux femmes, notamment les violences sexuelles et le harcèlement sexuel, le cas échéant en étant en justice ;
- Combattre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre perpétrés directement ou indirectement par les violences sexuelles, le cas échéant en étant en justice ;
- Observer l'évolution de la société et proposer, promouvoir et faire respecter les règles de droit accompagnant cette transformation ;
- Contribuer aux actions et aux politiques menées dans l'Union Européenne pour la reconnaissance, la promotion et le respect du droit des femmes, participer à tous grands débats de société liés notamment à la construction européenne et jouer un rôle actif dans les transformations qu'ils impliquent ;
- Etablir tout lien avec toutes organisations gouvernementales ou non gouvernementales, européennes, nationales ou internationales qui favorisent la promotion et la réalisation de ces objectifs. A cet effet, renforcer les liens et les échanges avec les femmes juristes européennes ;
- S'assurer que la compréhension et la diffusion de la culture juridique contribuent à la réalisation de ces objectifs.

Plus généralement, l'Association mettra en œuvre tout moyen conforme à la réalisation de ces buts.

Article 3 :

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Sont membres fondateurs les personnes dont la liste est annexée aux présents statuts.

Sont membres actifs ceux qui versent annuellement une cotisation simple.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent annuellement une cotisation spécifique.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales à l'exception de toutes sociétés commerciales.

Article 4 :

Pour adhérer à l'Association, il faut être agréé à la majorité des membres du Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le Conseil d'Administration peut, le cas échéant, être consulté sur décision de la Présidente.

Toute femme juriste de droit français et/ou de droit communautaire exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle mettant en œuvre ces connaissances peut être présentée à fin d'adhésion.

La qualité d'adhérent n'est acquise qu'après le versement de la cotisation telle que votée annuellement par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd par :

- la démission constatée par lettre adressée à la Présidente de l'Association ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
- l'exclusion pour non-respect des statuts ou pour motif grave.

L'intéressée doit avoir été invitée au préalable par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour y fournir des explications.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration prend la décision à la majorité absolue, après délibération, l'intéressée s'étant retirée.

TITRE II – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Le Conseil d'Administration – Composition

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration. Chaque membre est élu pour une durée de deux (2) ans par l'Assemblée Générale Ordinaire, étant précisé que le Conseil d'Administration sera renouvelé intégralement tous les deux (2) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est composé au minimum de neuf (9) membres et au maximum de quinze (15) membres, personnes physiques ou morales, à l'exclusion des sociétés commerciales. Dans ce cas, la personne morale devra déléguer une personne physique pour la représenter en qualité de membre permanent.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des

membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'absence non justifiée d'une administratrice à trois (3) séances, consécutives ou non, du Conseil d'Administration entraîne sa démission qui sera constatée par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Le Conseil d'Administration – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit, soit physiquement, soit par tous procédés informatiques ou téléphoniques, au minimum tous les quatre (4) mois, sur convocation de la Présidente ou sur la demande du Bureau ou du tiers de ses membres. La convocation doit être faite soit par lettre simple, soit par télécopie ou courriel.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix de la Présidente est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration sur un registre spécial pouvant être consulté par tout membre de l'Association.

Le Conseil d'Administration assure la direction de l'Association. Il détermine les conditions d'application des décisions prises par l'Assemblée Générale. Il est seul compétent pour admettre les membres d'honneur.

Il peut inviter toutes personnes de son choix qu'il juge qualifiées pour répondre à des questions ponctuelles ou éclairer les débats.

Toute administratrice peut donner, par lettre, télécopie ou courriel, mandat à une autre administratrice de la représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administratrice ne peut disposer, au cours d'une même séance, de plus de deux procurations reçues en application de l'alinéa précédent.

Si la Présidente du Conseil d'Administration donne son pouvoir, celui-ci ne peut être retenu que pour une voix en cas de partage des voix, seule la voix de la Présidente de séance étant alors prépondérante.

Article 7 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres et/ou parmi les membres du Comité Consultatif, un Bureau composé de :

- une Présidente,
- une Vice-présidente,
- une Secrétaire Générale,
- une Trésorière.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le souhaite, désigner une Secrétaire Générale adjointe et une Trésorière adjointe ou seulement l'une des deux, lesquelles doivent obligatoirement être administrateurs. Elles participent dans ce cas au Bureau avec voix délibérative et suppléent le mandat correspondant en cas d'absence ou de défaillance de leur titulaire.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions pour la durée de leur mandat de membre du Conseil d'Administration. Les membres du Bureau sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit au moins une (1) fois tous les deux (2) mois sur convocation de la Présidente, soit physiquement, soit par tous procédés informatiques ou téléphoniques. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. En cas de partage, la voix de la Présidente est prépondérante.

Le Bureau est chargé de la préparation des réunions du Conseil d'Administration auquel il doit rendre compte, de réaliser les décisions de celui-ci, de veiller à la bonne administration de l'Association, de recruter de nouvelles adhérentes. Le Bureau peut prendre les décisions qu'appelle l'actualité dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Article 8 : Le Comité Consultatif

Le Conseil d'Administration et le Bureau sont aidés d'un Comité Consultatif composé des anciennes Présidentes de l'Association.

A l'exception de la Présidente sortante dont le mandat a pris fin lors de la dernière Assemblée Générale Ordinaire, les anciennes Présidentes ne siègent pas au Conseil d'Administration. Les membres du Comité Consultatif disposent cependant d'une voix consultative auprès du Conseil d'Administration et peuvent être membres du Bureau.

Les membres du Comité Consultatif peuvent par ailleurs se voir conférer, individuellement ou collectivement, des missions particulières par le Conseil d'Administration et/ou le Bureau afin d'agir au nom de l'Association.

Article 9 : Représentation et mandat d'ester en justice

La Présidente a le pouvoir d'agir et de représenter en justice l'Association. Elle représente l'Association auprès des administrations, des pouvoirs publics, des organismes semi-publics ou privés. La Présidente peut déléguer ses pouvoirs à une personne qu'elle aura dûment mandatée.

Article 10 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Tous les membres de l'Association peuvent assister à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice et sur convocation du Conseil d'Administration qui établira l'ordre du jour.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins de la Secrétaire Générale ou, à défaut par le Conseil d'Administration.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par lettre simple, télécopie ou courriel, envoyée au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour l'assemblée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout membre de l'Association peut proposer l'inscription de questions complémentaires au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée. Cette proposition est faite à la Secrétaire Générale. Le Bureau décide alors de l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

La Présidente, assistée des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée à laquelle est présenté le rapport moral de l'Association. La Trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan de fin d'exercice ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'exercice à venir à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement se réunir sans quorum.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, à l'exception des nominations ou démissions d'administrateurs, lesquelles seront traitées au titre des questions diverses.

Tout membre de l'Association peut donner mandat à un autre membre pour se faire représenter à l'Assemblée Générale. Le nombre de pouvoirs détenus par un seul membre présent à l'Assemblée n'est pas limité.

Chaque membre peut être représenté lors de l'Assemblée Générale par un autre membre à la condition de faire parvenir au siège de l'Association un pouvoir avec le nom du mandataire écrit de la main du mandant.

Article 11 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration, suivant les formalités prévues à l'article 10, pour toute modification statutaire. Elle se réunit valablement avec un quorum d'au moins le quart du nombre des adhérents sur première convocation et sans quorum sur seconde convocation. Dans ce cas, la seconde réunion doit être convoquée dans un délai minimum de quinze (15) jours.

La Présidente ou la Secrétaire Générale sont seules habilitées à convoquer cette seconde réunion et la tenue d'un Conseil d'Administration n'est alors pas nécessaire. L'ordre du jour devra être alors strictement identique.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale sur un registre spécial côté pouvant être consulté par tout membre de l'Association.

TITRE III – RESSOURCES

Article 12 :

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- le montant des cotisations ;
- les subventions qui pourraient lui être accordés par l'état, les départements, les régions, les communes, ainsi que tous organismes ou institutions publics ou privés, nationaux, européens, ou internationaux ;
- les recettes provenant de l'organisation de manifestations culturelles (congrès, colloques, séminaires, expositions, galas, etc.) ainsi que du produit de la vente d'objets et publications conformes au but de l'Association ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 13 :

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom et les membres ne peuvent en aucun cas être personnellement responsables.

TITRE IV REGLEMENT INTERIEUR ET MODIFICATION DES STATUTS

Article 14 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement, éventuel, est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 15 :

Les modifications aux présents statuts sont proposées par le Conseil d'Administration et décidées par la majorité absolue des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, dans les conditions définies à l'article 11, à l'exception de la décision de transférer le siège de l'Association qui est prise par le Bureau conformément à l'article 1^{er}.

TITRE V – DISSOLUTION

Article 16 :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant les mêmes buts qu'elle.

Le président.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'L' or 'P' followed by a flourish.